

30000  
ME  
ADD

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 NOVEMBRE 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 16 Novembre deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

RG 2061/2018

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO KARAMOKO FODE, TANOE CYRILLE, BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

DU 16/11/ 2018

**La Société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP**, société anonyme dont le siège social est à Abidjan-Yopougon Ananeraie, 23 BP 722 Abidjan 23, téléphone : 23 53 00 99, Fax : 23 50 99 05, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOUADIO YAO BADOU, Directeur de Société, de nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

**La Société ENTREPRISE NATIONALE DU BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP**  
(La SCPA KOFFI -OUATTARA-TAPE & Associés)

Pour qui domicile est élu en l'étude de la Société Civile Professionnelle d'Avocats KOFFI-OUATTARA-TAPE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Mermoz, 25, Avenue Mermoz à côté de la Cité Universitaire, 04 BP 1806 Abidjan 04, téléphone : 22 44 46 14, cellulaire : 06 39 92 58, fax : 22 44 16 76, Email : [scpakot@avico.ci](mailto:scpakot@avico.ci) ou [scpakot@yahoo.fr](mailto:scpakot@yahoo.fr) ;

/

**La Société MANUTENTION AFRICAINE Côte d'Ivoire**

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

DECISION

Contradictoire

D'une part ;

Vu le jugement avant dire droit RG N°2061/2018 du 27 juillet 2018 ;

Dit la Société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP bien fondée en son opposition ;

Et

Dit la demande en recouvrement de créance mal fondée ;

**La Société MANUTENTION AFRICAINE Côte d'ivoire**, société par action unipersonnelle avec conseil d'administration, dont le siège social est à Abidjan, Yopougon Kilomètre 12, route de Dabou, 01 BP 1299 Abidjan 01, téléphone : 23 53 55 80, Fax : 23 46 63 68 / 23 46 63 69, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur PHILIPPE DEMEUS, Directeur pays, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

Déboute la société ENSBTP de sa demande en recouvrement ;

Met les dépens à la charge de la société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE.

Défenderesse ;



D'autre part ;

Enrôlée pour le 08 Juin 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation, ordonnait une instruction avec le juge N° GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 13 Juillet 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 927/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Juillet 2018 ;

Une décision avant dire ayant été rendue le 27/07/2018, ordonnait un renvoi à la date du 12/10/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour le 16/11/2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu le jugement avant dire droit RG N°2061/2018 du 27 juillet 2018 ;

Où les parties en leurs demandes ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

En la présente cause, le tribunal a, par jugement avant dire droit RG N°2061/2018 du 27 juillet 2018, ordonné aux parties la production de la copie de la lettre de change revenue impayée, l'attestation de rejet ou le protêt faute

d'avis de paiement, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 12 octobre 2018 puis réservé les dépens;

Advenue cette audience, les parties n'ont pas exécuté lesdites instructions ;

## **SUR CE**

## **AU FOND**

### **Sur le moyen tiré du défaut de décompte des différents éléments de la créance et du fondement de celle-ci**

La Société ENTREPRISE NATIONALE DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP, SA, plaide l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prescrit le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme précité : « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

*Elle contient à peine d'irrecevabilité :*

*1/ les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*

*2/ l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci... » ;*

Il résulte de cette disposition que la requête aux fins d'injonction de payer doit comporter entre autres mentions,

l'indication précise du montant de la créance réclamée et le fondement de celle-ci, sous peine d'irrecevabilité ;

Le tribunal a, par jugement avant dire droit susvisé, sollicité des parties, la production de la copie de la lettre de change revenue impayée ainsi que l'attestation de rejet ou le protêt faute d'avis de paiement mais cette mesure n'a pas été exécutée;

En l'espèce, la société ENSBTP, demanderesse de la décision d'injonction de payer, n'a fourni au dossier ni la lettre de change prétendue impayée ni le protêt constatant ce défaut de paiement ;

Il s'ensuit que le créancier n'a pas fourni au dossier le fondement de sa créance de sorte que son recouvrement ne saurait être poursuivi suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il convient en conséquence de dire l'opposition bien fondée et la demande en recouvrement mal fondée ;

#### **SUR LES DEPENS**

La société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE succombe à l'instance ;

Il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit RG N°2061/2018 du 27 juillet 2018 ;

Dit la Société ENTREPRISE NATIONALE DU  
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS dite ENSBTP bien  
fondée en son opposition ;

Dit la demande en recouvrement de créance mal fondée ;

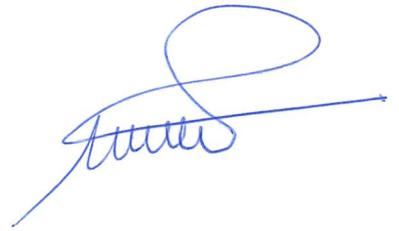
Déboute la société ENSBTP de sa demande en  
recouvrement ;

Met les dépens à la charge de la société MANUTENTION  
AFRICAINNE CÔTE D'IVOIRE;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et  
an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.**

NS 0028 DF 70



D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... **18 DEC 2018**.....  
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....  
N° **2024**.....Bord **573/296**.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
